

culiers ne sont déduits que pour établir la valeur du legs universel, et qu'il n'y a que les dettes et charges qui puissent être déduites de l'actif de la succession, ou du legs auquel elles sont imposées.

6. Les successeurs privilégiés, quelle que soit la valeur de la succession qui leur échoit, ne paient aucun droit sur \$3,000. L'on doit retrancher \$3,000 du montant réuni de toutes leurs parts. (No. 39). Supposons qu'il y ait plusieurs de ces successeurs privilégiés dans une succession, qui bénéficiera de cette réduction ? Pierre meurt, après avoir légué \$6,000 à son épouse, Marie, \$3,000 à son fils Paul, et le résidu de ses biens, évalués à \$4,000, à son fils Jean. Voilà donc une succession de \$13,000. Les \$3,000 qui ne sont pas imposables seront-elles déduites du legs universel fait à Jean, ou du legs particulier fait à l'épouse ? La loi n'en dit rien, mais, d'un autre côté, elle ne donne de préférence à aucun des successeurs privilégiés. Il faut nécessairement en conclure que tous doivent être sur le même pied et que la réduction doit profiter à chacun en proportion de la valeur de son legs. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, en adoptant cette règle, il faudra retrancher du legs de Paul, \$692.30, de celui de Jean, \$923.08, et de celui de Marie, \$1,384.62. C'est le seul mode équitable de répartir cette réduction, en l'absence d'un texte.

7. J'ai exprimé l'opinion (No. 51) que l'usufruitier tenu au paiement des droits ne doit le faire qu'au taux fixé suivant son degré de parenté avec le défunt, et non d'après le tarif fixé pour chacun des légataires en nu-propriété. Cette interprétation est absolument conforme à un jugement rendu par le juge Bélanger, le 2 avril 1898, dans la cause de McEachern vs Mack. — (4 R. de J., p. 323).

8. La Chambre de commerce de Montréal et la *Semaine Commerciale* de Québec se sont élevées, il y a quelques semaines, contre cette disposition de la loi qui oblige les successeurs à produire une déclaration, lorsque la valeur de la succession est de moins de trois mille piastres. Ce sont, disent-elles, des dépenses inutiles imposées à ces successeurs, puisque le gouvernement n'en retire aucun bénéfice. La *Gazette* de Montréal, dans son numéro du 9 de février courant, suggère dans ces termes un amendement à la loi : "It would be a great relief to a deserving class, if notaries were allowed to simply sign a certificate that the value of the estate was within the limit entitled to exemption."

L.-P. SIROIS.

Québec, 22 février 1899.